Notice explicative des résolutions de l'AGE (Assemblée Générale Extraordinaire)

Pourquoi organise-t-on une AGE et une AGOA?

Nous vous proposons dans cette Assemblée Générale Ordinaire Annuelle (AGOA) plusieurs modifications de nos statuts. Légalement, une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est nécessaire pour modifier les statuts de la coopérative. C'est donc une AG mixte que nous organisons, certaines résolutions étant à caractère extraordinaire.

Quelles sont les modifications proposées de manière simplifiée ?

Nous proposons 3 changements dans nos statuts sur les sujet suivants :

A. Les modalités de vote

Avec la période Covid, nous avons dû organiser des AG en distanciel. Nous avions adapté nos statuts pour intégrer le vote électronique et par correspondance. Désormais nous sommes de retour en présentiel et c'est une bonne chose! Néanmoins, nos statuts regroupent actuellement toutes les modalités de vote en présentiel et en distanciel dans un même paragraphe, rendant statutaire la possibilité de voter par voie électronique à une AG en présentiel. La multiplicité des modalités de vote est très compliquée à gérer.

Nous proposons donc de clarifier les modalités de vote par type d'AG, présentiel ou distanciel.

En présentiel :

- Vote le jour J en plénière si je suis présent.e
- Vote par procuration en désignant un mandataire

En distanciel:

- Vote par voie électronique le jour J de la plénière si je suis présent.e
- Vote par correspondance

Le vote par correspondance ne permettant de vote à bulletin secret, les votes par correspondances seront toutefois tenus secrets par le bureau de l'Assemblée désigné en début de plénière. Par contre, en cas de résolution nouvelle ou d'amendement présentés en cours de séance, les sociétaires ayant voté par correspondance seront considérés comme s'étant abstenu·es. Enfin, les votes par correspondance devront être reçus au moins 3 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale pour faciliter leur traitement logistique à part.

Ces propositions de modifications des modalités de vote impactant plusieurs articles de nos statuts (cf. liste ci-dessous), nous voterons une résolution par article ou sous-article impacté (l'article 18 étant le plus impacté, il a été divisé en plusieurs résolutions pour faciliter la compréhension au moment de sa présentation en AGE).

Liste des articles impactés :

- Article 14 Exclusion
- Article 18.1 Dispositions communes
- Article 18.6 Droits de vote
- Article 18.7 Modalités de vote
- Article 18.8 Quorum Majorité
- Article 18.9 Bureau

B. Le quorum en AGE

En préparant les documents de l'AGE, nous avons constaté qu'il y avait une incohérence dans nos statuts concernant le quorum entre une AG et une AGE. Actuellement, nos statuts mentionnent :

- Pour les Assemblée Générales Ordinaires à :
 - 10 % du nombre total de Sociétaires, si le nombre total de Sociétaires est inférieur ou égal à 1 000 ;
 - o 100 Sociétaires, si le nombre total de Sociétaire est supérieur à 1 000.
- Pour les Assemblée Générales Extraordinaires à :
 - 10 % du nombre total de Sociétaires, si le nombre total de Sociétaires est inférieur ou égal à 2 000 ;
 - o 100 Sociétaires, si le nombre total de Sociétaires est supérieur à 2 000.

Nous proposons donc, pour plus de cohérence, de modifier le quorum d'une AGE, au-delà de 2 000 sociétaires, à 200 sociétaires.

C. La révision coopérative

Depuis que nous avons intégré la convention collective des coopératives de consommation, la révision coopérative est obligatoire à partir de 50 salarié.e.s. Nous proposons donc d'enlever la mention "tous les 5 ans", qui n'est plus une obligation légale, et d'ajouter la mention "lorsqu'elle y est soumise", afin de bien préciser que la révision coopérative de La Cagette de Montpellier dépend du cahier des charges des coopératives de consommation, émis par le conseil supérieur de la coopération.